

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

**A R R E T E**

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Vu l'arrêté n°2021-004-SG du 4 février 2021 prescrivant la dénomination de la nouvelle rue Jacques-Raymond BRASCASSAT ainsi que son numérotage,

Considérant qu'une modification de numérotation est nécessaire sur une portion de la rue du fait de constructions nouvelles afin d'améliorer la distribution du courrier et des livraisons,

**ARRETE :**

- **Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2021-004-SG est ainsi modifié :

« Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Jacques-Raymond Brascassat :

Numéro de cadastre	Numéro de voie
W212	2
W211	4
W210	6
W209	8
W206	14
W207	16

La parcelle W202 est divisée en 3 :

W222	9
W223	
W224	1, 3, 5 et 7"

- **Article 2 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.
- **Article 3 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue et impairs pour le côté gauche.
- **Article 4 :** Le numérotage sera matérialisé par l'apposition d'une plaque, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.

- **Article 5** : Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles sont aussi à la charge des propriétaires.
- **Article 6** : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 7** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.
- **Article 9** : Le présent arrêté sera adressé à :
  - Préfecture des Yvelines
  - Services fiscaux
  - La Poste
  - SDIS

Mis en ligne le : 22/07/2022

Certifié exécutoire le : 22/07/2022



Magny les Hameaux, le 21 juillet 2022

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe déléguée,

Frédérique DULAC

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture  
078-217803568-20220721-2022-013-SG-AU  
Date de télétransmission : 22/07/2022  
Date de réception préfecture : 22/07/2022